

Pierre-Rémy HOUSSIN
Député de la Charente
Président du Conseil Général
Maire de Baignes-Sainte-Radegonde

PARIS, le 28 MAI 1985

Monsieur le Président,

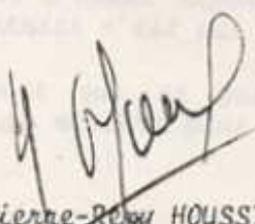
J'ai lu avec grand intérêt votre courrier et les documents annexes concernant le développement de l'héliciculture en Poitou-Charentes et je vous remercie de m'avoir sensibilisé à ces problèmes.

J'ai donc comme vous le souhaitiez attiré l'attention de Monsieur le Ministre de l'environnement sur l'inadéquation des interdictions, édictées par l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du cadre de vie pris le 24 avril 1979 et paru au Journal Officiel du 12 Mai 1979.

Ayant repris vos demandes et suggestions, j'espère qu'il vous sera donnée satisfaction et je vous tiendrai au courant de la réponse que le Ministre ne manquera pas de me donner.

Restant à votre entière disposition, je vous assure, Monsieur le Président, de mes sentiments les meilleurs.

un si au +



Pierre-Rémy HOUSSIN

Monsieur François BARABE
Président de l'Association Régionale
pour la promotion de l'héliciculture
en Poitou-Charentes

Pierre-Rémy HOUSSIN
Député de la Charente
Président du Conseil Général
Maire de Baignes-Sainte-Radegonde

PARIS, le

QUESTION

Monsieur Pierre-Rémy HOUSSIN attire l'attention de Monsieur le Ministre de l'environnement sur les problèmes que pose l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie pris le 24 avril 1979 et paru au journal officiel du 12 Mai 1979.

Cet arrêté qui a le but louable de préserver les espèces d'escargots a cependant le défaut d'être mal adapté à la réalité et cela pour deux interdictions qu'il édicte.

D'une part pour le ramassage de l'Hélix Pomatia, dit escargot de Bourgogne, l'interdiction de ramassage a été prévue car elle était censée coïncider avec la période de reproduction.

Hors il apparaît que cette adéquation n'existe pas et c'est pourquoi il semble nécessaire de réétudier cette disposition.

D'autre part, pour l'Hélix Aspera ou petit gris, son ramassage est prohibé quand ce dernier n'est pas bordé.

Pourtant il s'avère que ce petit escargot est dangereux pour les vignes, et cela de manière plus importante qu'un escargot bordé.

Il conviendrait donc que des assouplissements soient apportés à l'interdiction formelle de ramassage et cela pendant à deux conditions :

1) que le ramassage d'Hélix Aspera soit effectué par une association déclarée,

2) ensuite que les animaux prélevés soient destinés à des éleveurs qui s'engagent à terminer le dégraissage.

A. Bouyer

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pierre-Rémy HOUSSIN
Député de la Charente
Président du Conseil Général
Maire de Baignes-Sainte-Radegonde

J-M.R/N° 423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 9 Avril 1987

Monsieur le Président,

Comme vous me l'aviez demandé, je suis intervenu auprès du Ministre de l'Environnement sur les problèmes que pose l'arrêté du 24 Avril 1979 paru au Journal Officiel du 12 Mai 1979 et concernant la protection des escargots.

J'avais choisi la technique de la question écrite, ce qui nous permettait d'avoir une réponse officielle.

L'arrêté que vous contestez a une finalité acceptable, cependant il vous semble inadapté à la réalité.

Pourtant le Ministre n'a pas abondé dans votre sens et n'estime pas nécessaire de revoir cette réglementation.

Je regrette de devoir vous adresser cette réponse, mais me tiens à votre disposition pour toute autre intervention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

avec mes respects, très amicalement

Pierre-Rémy HOUSSIN

ENVIRONNEMENT

P.J. - 1

Monsieur P. BARABE
"Bergemont"

16300 BARBEZIEUX

crivent leurs enfants, notamment dans une école extérieure à commune de résidence, sans devoir justifier leur choix et sans que, d'autre part, la commune de résidence ait à formuler un avis et qu'il y ait à tenir compte de sa capacité d'accueil, y compris éventuellement dans une école privée implantée sur son territoire, la question des obligations susceptibles d'être imposées aux communes de résidence, qui ne sauraient, en tout état de cause, être supérieures à celles qui pèsent sur elles pour les écoles publiques, apparaît fort complexe. Cette question, qui intéresse également le ministre de l'intérieur, doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Enseignement (enseignement par correspondance)

8001. - 25 août 1986. - M. François Hardy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions qui président au recrutement des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires par le Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Certaines informations donnent à penser que la réglementation en vigueur interdit de recruter des personnes sans emploi. Si tel est bien le cas, il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation, ce qui constituerait un élément positif dans l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le chômage.

Réponse. - La réglementation en vigueur, ainsi le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 qui concerne l'enseignement supérieur, prévoit en effet que les personnes extérieures à un établissement ne peuvent y assurer des vacations que si elles ont par ailleurs une activité professionnelle principale. Ces dispositions interdisent donc le recrutement de vacataires sans emploi. Le corps enseignant du Centre national d'enseignement à distance, établissement public placé sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, se compose de professeurs titulaires affectés pour des raisons médicales sur des postes de réadaptation ou de réemploi. En outre, certains enseignants sont détachés auprès de cet établissement : il s'agit d'enseignants titulaires, recrutés sur des critères exclusivement professionnels, qui assurent l'encadrement pédagogique dans les sept centres du Centre national d'enseignement à distance (Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Rouen, Toulouse et Vanves). Pour effectuer la correction des copies ou la rédaction des cours, lorsque les besoins dans une discipline ne peuvent être couverts par les enseignants affectés sur les postes de réadaptation ou de réemploi, les directeurs des centres procèdent à des recrutements de vacataires, collaborateurs occasionnels de l'établissement. Le Centre national d'enseignement à distance confie ces vacations, qui revêtent toujours un caractère temporaire, à des enseignants déjà en fonction dans les établissements secondaires ou universitaires, dans la mesure où ceux-ci ont une pratique pédagogique et une connaissance des programmes et des objectifs assignés aux différents niveaux et filières de formation leur permettant d'apporter des conseils et une aide adaptés à la situation des élèves. Une personne qui serait recrutée en dehors du système éducatif serait, a priori, moins en mesure de remplir les missions ainsi confiées aux enseignants du C.N.E.D. Pour certains enseignements technologiques qui ne peuvent être assurés que par des professionnels, il est fait appel à des personnes exerçant dans les entreprises publiques ou privées.

ENVIRONNEMENT

Animaux (escargots)

3071. - 16 juin 1986. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes que pose l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie pris le 24 avril 1979 et paru au *Journal officiel* du 12 mai 1979. Cet arrêté, qui a le but louable de préserver les espèces d'escargots, a cependant le défaut d'être mal adapté à la réalité et cela pour deux interdictions qu'il édicte. D'une part, pour le ramassage de l'*Helix Pomatia*, dit escargot de Bourgogne, l'interdiction de ramassage a été prévue car elle était censée coïncider avec la période de reproduction. Or il apparaît que cette adéquation n'existe pas et c'est pourquoi il semble nécessaire de réétudier cette disposition. D'autre part, pour l'*Helix Aspera* ou petit-gris, son ramassage est prohibé quand ce dernier n'est pas bordé. Pourtant, il s'avère que ce petit escargot est dangereux pour les vignes, et cela de manière plus importante qu'un escargot bordé. Il conviendrait donc que des assouplissements soient apportés à l'interdiction formelle de ramassage et cela cependant à deux conditions : que le ramassage d'*Helix Aspera* soit effectué par une

association déclarée ; ensuite que les animaux prélevés soient destinés à des éleveurs qui s'engagent à terminer le dégraissage.

Réponse. - L'arrêté du 24 avril 1979 pris en application de la loi du 10 juillet établit le régime de protection des escargots. La période d'interdiction de prélèvement correspondant à la période de ponte de l'escargot de Bourgogne (*Helix Pomatia*) du 1^{er} avril au 30 juin a été déterminée par des scientifiques. Il est vrai que pour certaines régions notamment les régions méridionales et de montagne, la période de reproduction se situe respectivement antérieurement ou postérieurement à la période fixée par l'arrêté. Il appartiendrait au commissaire de la République d'édicter des interdictions complémentaires prises sur la base d'études scientifiques. Le petit-gris (*Helix Aspera*), dont le ramassage est interdit en tout temps lorsque sa coquille n'est pas bordée peut toutefois être prélevé mais uniquement par des personnes à compétence scientifique, munies d'une autorisation ministérielle. En outre, la population de l'*Helix Aspera* à l'état sauvage est en régression en France depuis les années 60, situation qui exclut présentement le ramassage par des associations à des fins de dégraissage et de commercialisation alimentaire.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

5446. - 14 juillet 1986. - M. Jean-François Jalck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les préjudices subis par les riverains de forages pétroliers dus aux bruits et aux odeurs, certains forages se trouvant à proximité d'habitations comme à Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne). Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir une réglementation prenant en considération la distance du forage par rapport aux habitations existantes, la direction des vents dominants, la mesure du niveau sonore de la zone habitée et cela sous le contrôle de la municipalité et des associations d'environnement, l'obligation du respect des réglementations de circulation (vitesse, stationnement), la remise en état des routes et chemins défoncés par les transports de matériel et de brut vers les stations de traitement, la remise en état du site de forage non productif, l'aménagement paysager du site productif, l'installation d'oléoduc sur tous les sites.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

8378. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'absence de textes réglementaires concernant la protection de l'environnement aux abords de forages pétroliers. En effet, certains forages, réalisés par exemple en Seine-et-Marne, l'ont été à proximité d'habitations et entraînent des nuisances non négligeables : bruit, pollution olfactive, non-remise en état des sites après forage, absence d'aménagement paysager des forages, augmentation de la circulation de poids lourds et détérioration des voies d'accès. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

9885. - 6 octobre 1986. - M. Jean-François Jalck rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sa question écrite n° 5446, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ouverture des travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures à terre est soumise à la procédure définie par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières, dont l'application relève de la compétence du ministre de l'industrie. Ainsi pour l'ouverture des travaux de recherches d'hydrocarbures provoquant un terrassement total inférieur à 20 000 mètres cubes l'exploitant doit constituer un dossier comprenant : un mémoire exposant le programme des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires ; une notice d'impact ; un mémoire exposant la compatibilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique. Ce dossier est adressé au commissaire de la République compétent, avec copie au directeur régional de l'industrie et de la recherche qui le fait compléter s'il y a lieu. Des copies du dossier sont adressées pour avis aux services civils et militaires et aux maires des communes